

Recueil Dalloz 2010 p. 1976

La constitutionnalité de la loi « anti-Perruche »

Daniel Vigneau, Agrégé des Facultés de droit, Professeur de l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Par une décision n° 2010-2-QPC du 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel a confirmé pour l'avenir la constitutionnalité du régime de responsabilité instauré par l'article 1 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, devenu l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles depuis une loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Conseil constitutionnel a préalablement été saisi par le Conseil d'Etat (1) d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions précitées (2). A l'origine de cette saisine : le pourvoi d'une femme en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision rejetant sa demande en réparation dirigée contre un établissement public de santé pour les préjudices résultant de la naissance (en 1995), à la suite d'une erreur de diagnostic anténatal, d'un enfant atteint de la myopathie de Duchenne.

Dans la décision rapportée, le Conseil constitutionnel confirme la constitutionnalité des dispositions de fond de l'article L. 114-5. En revanche, les dispositions prévoyant leur application immédiate aux instances en cours sont censurées. Cette décision devrait soulager les détracteurs de la jurisprudence « *Perruche* » (3). La décision rapportée qui scelle pour l'avenir le dispositif législatif destiné à la briser est assurément d'importance (I). On peut néanmoins regretter qu'elle tranche *a minima* la question posée et manque à ce titre de la dimension qui font les grandes décisions (II).

I - Une décision d'importance

La question soumise au Conseil constitutionnel portait en principal sur les dispositions restreignant le jeu de la responsabilité et prévoyant le recours à la solidarité nationale en cas de naissance d'un enfant atteint d'un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une erreur fautive de diagnostic. Le Conseil constitutionnel confirme leur constitutionnalité, tant en ce qui concerne la situation de l'enfant (A) que celle de ses parents (B).

A - La situation de l'enfant

Il était fait grief à l'alinéa 1 de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, en interdisant à l'enfant handicapé à la suite d'une erreur de diagnostic prénatal de réclamer la réparation d'un préjudice du fait de sa naissance, de porter atteinte au principe de responsabilité pour faute consacré par l'article 1382 du code civil, ainsi qu'au principe d'égalité.

La critique n'était pas décisive. En énonçant que « *nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* », l'article L. 114-5 consacre un principe juridique aussi fondamental qu'évident, d'ailleurs admis en jurisprudence de longue date (4).

Ce n'est pas à dire que le handicap à la naissance ne peut jamais constituer un préjudice réparable. Un tel préjudice est évidemment réparable s'il est bien la conséquence d'un fait générateur de responsabilité. C'est d'ailleurs ce que prévoit, conformément au droit commun de la responsabilité, le 2 alinéa de l'article L. 114-5 en posant que « *la personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les*

mesures susceptibles de l'atténuer » (5).

Mais différente est la situation d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse en raison d'une erreur de diagnostic, car une telle erreur, quoi qu'on en dise, n'a pas provoqué directement le handicap. C'est bien là l'un des points les plus critiqués de la jurisprudence « *Perruche* » qui, elle, admet le lien causal entre le handicap et l'erreur de diagnostic.

Si l'on a bien saisi cette différence, on ne peut qu'approuver le Conseil constitutionnel d'avoir posé que le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ne faisant obstacle « *au droit de l'enfant né avec un handicap d'en demander la réparation que dans le cas où la faute invoquée n'est pas à l'origine de ce handicap* » ; étant rappelé que le principe d'égalité « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel rappelle que le législateur, dont il souligne le pouvoir d'appréciation, a compétence pour fixer les règles en matière de responsabilité. Le principe de responsabilité n'est pas ignoré puisqu'en définitive, le cas réservé de l'interdiction ci-dessus, « *les professionnels et établissements demeurent tenus des conséquences de leur acte fautif dans tous les autres cas* ».

En particulier le demeurent-ils vis-à-vis des parents de l'enfant handicapé.

B - La situation des parents

Selon la requérante, le 3 alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, en subordonnant à une « *faute caractérisée* » la « *responsabilité des professionnels et établissements de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse* », et en privant ces parents du droit de réclamer la réparation du préjudice correspondant aux charges particulières découlant de ce handicap, porterait atteinte au principe de responsabilité ainsi qu'au droit à réparation intégrale du préjudice et méconnaîtrait le principe d'égalité.

De façon convaincante, le Conseil constitutionnel réfute ces arguments. Fidèle à sa jurisprudence, il rappelle que la mise en oeuvre du principe de responsabilité est une exigence constitutionnelle découlant des termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 (6). Mais cette exigence constitutionnelle n'est pas absolue. Il est rappelé également que « *cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (7).

Le législateur pouvait donc apporter au principe de responsabilité des exclusions ou limitations justifiées par un motif d'intérêt général, pourvu que ce soit, ici encore, de façon proportionnée eu égard aux droits des victimes d'actes fautifs. Tel est le cas, selon le Conseil constitutionnel, du dispositif législatif contesté, tant en ce qui concerne les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité vis-à-vis des parents que l'exclusion de certains préjudices du domaine de la responsabilité.

L'article L. 114-5 n'exclut pas en effet, ainsi que le relève le Conseil constitutionnel, la responsabilité des professionnels et établissements de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse. Il l'aménage en subordonnant cette responsabilité à une faute caractérisée, et en limitant l'indemnisation au seul préjudice personnel des parents. La compensation des charges résultant du handicap de l'enfant relève en revanche de la solidarité nationale et ne peut donc ouvrir un droit à indemnisation au profit

des parents. La différence instituée entre ce régime et celui visé par le 2 alinéa de l'article L. 114-5 permettant la réparation intégrale du préjudice lorsque la faute a provoqué directement le handicap correspond, est-il souligné dans la décision, « *à une différence tenant à l'origine du handicap* ».

Pour limiter la responsabilité en cas de handicap non décelé pendant la grossesse, le législateur pouvait, selon le Conseil constitutionnel, exiger la preuve d'une faute caractérisée à l'encontre des professionnels et établissements de santé, afin de prendre en compte « *en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic prénatal* ». Il pouvait aussi prendre en compte « *les difficultés rencontrées par les professionnels et établissements de santé pour souscrire une assurance dans des conditions économiques acceptables* », ainsi que « *les conséquences sur les dépenses d'assurance maladie de l'évolution du régime de responsabilité médicale* ». Pour des considérations éthiques et sociales relevant de sa seule appréciation, il pouvait de même décider que « *les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap, ne peuvent constituer un préjudice indemnisable lorsque la faute invoquée n'est pas à l'origine du handicap* », et doivent relever de la solidarité nationale.

Ces motifs d'intérêt général et l'équilibre du dispositif mis en place par le législateur ont en définitive convaincu le Conseil constitutionnel que la limitation du préjudice indemnisable pour les parents ne revêt pas un caractère disproportionné. Elle n'est contraire ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

Pour l'avenir, la constitutionnalité du dispositif se trouve donc confirmée. Mais les motifs d'intérêt général ayant inspiré le législateur, s'ils sont jugés suffisants d'un côté, ne le sont pas de l'autre et ne permettent pas de donner à ce dispositif une plus large application. La portée de la décision du Conseil constitutionnel s'en trouve elle-même affectée.

II - Une décision limitée

La décision de constitutionnalité est doublement limitée. D'abord, les dispositions de droit transitoire sont, à la différence de celles de fond, censurées (A). Ensuite, le Conseil constitutionnel, sans doute par économie de moyens ou par prudence, se garde de prendre position sur certains points au coeur de la controverse ; ce qui amoindrit, selon nous, la dimension juridique et éthique de sa décision (B).

A - La censure des dispositions transitoires

Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles avaient été déclarées « *applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation* »⁽⁸⁾. Selon la requérante, l'application immédiate de ce dispositif aux instances en cours et donc aux faits générateurs antérieurs à son entrée en vigueur portait atteinte à la sécurité juridique. Le Conseil constitutionnel censure ces dispositions transitoires. Prévisible, cette censure n'est pas moins discutable, et doit être en tout cas bien pesée.

Dès le lendemain de la loi du 4 mars 2002, l'application du dispositif « *anti-Perruche* » aux instances en cours a soulevé de vives critiques, aggravées par une attente de trois ans avant que le législateur n'améliore la protection des personnes handicapées par la loi du 11 février 2005. Le recours à la solidarité nationale a pu apparaître dans ces conditions plus pénalisant que le recours à l'indemnisation. D'aucuns ont alors cherché à s'en affranchir dans les procès en cours.

De fait, très rapidement, les dispositions transitoires ont été paralysées. Elles l'ont d'abord été par la Cour européenne des droits de l'homme. Par deux arrêts du 6 octobre 2005, celle-ci a jugé que l'application du nouveau dispositif législatif aux instances en cours viole le droit au respect des biens garanti par l'article 1 du protocole n° 1 à la Convention européenne des

droits de l'homme dans la mesure où elle aboutit à priver les requérants d'une créance d'indemnisation qu'ils pouvaient légitimement espérer voir se concrétiser selon une jurisprudence bien établie. La Cour de cassation, à la surprise de personne, n'a pas tardé à lui emboîter le pas. A partir de trois arrêts du 24 janvier 2006, elle s'est appuyée sur la même motivation pour écarter l'application aux instances en cours du dispositif « *anti-Perruche* ». Le Conseil d'Etat a suivi le mouvement peu après, à partir d'un arrêt du 24 février 2006⁽⁹⁾. La Cour de cassation a même été plus loin en refusant d'appliquer ce dispositif aux instances postérieures à l'entrée en vigueur de la loi dès lors que la naissance de l'enfant handicapé était antérieure à celle-ci⁽¹⁰⁾.

On n'est donc guère surpris que le Conseil constitutionnel censure à son tour, comme contraires à la Constitution, les dispositions transitoires de la loi. Même si l'inconventionnalité d'une loi n'a pas pour effet de réduire à néant la question de sa constitutionnalité, il pouvait sembler difficile au Conseil de maintenir des dispositions transitoires là où tant d'autres les condamnaient. Rappelant les conditions dans lesquelles le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé⁽¹¹⁾, le Conseil pose en tout cas que « *si les motifs d'intérêt général précités pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice* ».

On observe néanmoins, à la lecture de la motivation de la décision, que la censure n'atteint strictement que l'application des dispositions légales aux instances en cours, et non point, en sus, et à la différence de ce qu'a pu décider la Cour de cassation, leur application aux instances postérieures dès lors que la naissance de l'enfant handicapé est antérieure à l'entrée en vigueur de celle-ci⁽¹²⁾. La Cour de cassation en tirera-t-elle des conséquences ?

Au-delà, on peut rester dubitatif devant l'affirmation du Conseil constitutionnel selon laquelle les motifs d'intérêt général ayant guidé le législateur, suffisants pour justifier les limitations apportées pour l'avenir au principe de responsabilité, ne le sont pas pour justifier leur application immédiate aux instances en cours.

Certes, il n'est pas seul à distinguer. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme, à l'origine du sort funeste réservé au droit transitoire de la loi « *anti-Perruche* », a elle-même confirmé pour l'avenir la conventionnalité de cette loi en affirmant que « *le législateur français pouvait organiser la prise en charge du handicap de l'enfant par la solidarité nationale plutôt que de laisser à la jurisprudence le soin de statuer sur des actions relevant du droit commun de la responsabilité* ». Elle en a conclu que « *le législateur n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation importante dont il dispose en la matière ou rompu le juste équilibre à ménager* »⁽¹³⁾.

Mais le fait que celle-ci ait entendu réserver un sort différent au dispositif « *anti-Perruche* » en fonction de sa date d'application dans le temps ne rendait pas pour autant sa motivation pleinement convaincante. Le caractère « bien établi » de la jurisprudence invoquée par la Cour de Strasbourg pour justifier l'existence d'une « créance d'indemnisation » n'était pas à l'époque aussi évident qu'elle le prétendait. Il existait en réalité des divergences en France entre les juridictions judiciaires et administratives selon qu'il s'agissait d'indemniser les parents ou l'enfant handicapé lui-même⁽¹⁴⁾.

Il est permis, selon nous, de regretter que le Conseil constitutionnel ne soit pas allé lui-même plus avant dans sa motivation pour éclairer, autrement que par affirmation, l'idée que les motifs d'intérêt général pris en compte par le législateur pouvaient être suffisants dans un cas, mais non dans l'autre. D'autant qu'une analyse plus approfondie de la question cruciale posée par la jurisprudence « *Perruche* » aurait pu faire douter de la pertinence d'une différence de traitement entre les dispositions de fond et les dispositions transitoires.

La lecture de la décision peut laisser un sentiment d'incomplétude sur la question de la légitimité du préjudice réparable, au coeur de la controverse, et qui recoupe celle de la dignité de la personne humaine.

Sans doute le Conseil constitutionnel évoque-t-il, dans sa décision, l'intérêt de l'enfant à demander réparation. Mais c'est pour souligner le pouvoir du législateur. Ce dernier a « *estimé* » que, lorsqu'une faute médicale a eu pour seul effet de priver la mère de la faculté d'exercer sa liberté d'interrompre sa grossesse, « *l'enfant n'a pas d'intérêt légitime à demander la réparation des conséquences de cette faute* ». Le Conseil fait également écho aux « *considérations éthiques et sociales* » ayant conduit le législateur à confier à la solidarité nationale la prise en charge du handicap de l'enfant, mais pour affirmer qu'elles relèvent « *de sa seule appréciation* ».

En somme, le Conseil constitutionnel se garde d'avancer sur un terrain qu'il dit relever de l'appréciation du seul législateur. D'aucuns salueront sa prudence ou sa sagesse. D'autres y verront peut être une façon de « botter en touche » sur la question la plus sensible.

Pourtant, la légitimité du préjudice réparable et la dignité de la personne humaine ne sont pas des éléments insignifiants du droit de la responsabilité et du droit des personnes ; ni totalement étrangers à la sphère de compétence du Conseil, d'autant qu'il a reconnu lui-même la valeur constitutionnelle du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine (15).

Or, la réparation du préjudice de naissance avec handicap en cas d'erreur de diagnostic prénatal est-elle en tous points compatible avec cette exigence de dignité ? Ce préjudice est-il juridiquement réparable ? Ce n'est pas le fruit du hasard si la jurisprudence « *Perruche* », que le législateur s'est efforcé de briser en 2002, s'est heurtée à tant d'oppositions. Elle ne s'est pas seulement construite sur une application purement technique du droit de la responsabilité civile, mais aussi et surtout sur la base de la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse dont l'application rendue impossible par suite de l'erreur de diagnostic prénatal est au coeur du raisonnement suivi par la Cour de cassation. Sur une telle base, on peut sans doute admettre qu'une femme puisse demander réparation du préjudice personnel que lui cause le fait de n'avoir pu recourir à l'avortement qu'elle aurait pu demander si elle n'avait pas été induite en erreur par un mauvais diagnostic. Mais comment admettre que l'enfant lui-même puisse demander et obtenir réparation du fait d'être né handicapé en se fondant sur le fait que sa mère n'a pas été en mesure de décider de recourir à un avortement, et donc de l'empêcher de naître ? La loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, si elle peut être interprétée comme fondant une liberté de la femme, ne saurait l'être, sans la dénaturer, comme fondant un droit de l'enfant à ne pas naître, grâce à l'avortement ouvert à sa mère, et, à défaut, à se plaindre en justice de ce que sa mère n'a pas pu l'empêcher de naître en étant privée de la faculté de demander un avortement. C'est ici que l'on rejoint la question de la dignité et celle de savoir si naître handicapé dans ces conditions est bien un préjudice juridiquement réparable. Et c'est l'une des raisons pour lesquelles la jurisprudence « *Perruche* » n'a pas fait que des admirateurs et a conduit le législateur à vouloir y mettre un terme, jusques et y compris dans les instances en cours.

La prise en compte de la dimension réelle de la question n'aurait-elle pu justifier un regard moins sévère sur le droit transitoire ? Quoiqu'il en soit, il reste maintenant aux pouvoirs publics à prendre la mesure d'une telle décision, et à poursuivre les efforts déjà engagés par le législateur en faveur des personnes handicapées, afin que la solidarité nationale tienne enfin toutes ses promesses.

Mots clés :

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS * Contrôle de constitutionnalité * Question prioritaire de constitutionnalité * Conseil constitutionnel * Dispositif anti-Perruche * Conformité à la Constitution

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Préjudice réparable * Interruption volontaire de grossesse * Enfant handicapé * Loi du 4 mars 2002

(1) V. CE 14 avr. 2010, n° 329290  ; V. égal. sur cette décision et deux autres du même jour, A. Levade, QPC 1, 2 et 3 : le Conseil d'Etat joue le jeu du renvoi !, D. 2010. 1061  ; Dictionnaire permanent « Bioéthique et Biotechnologies », Editions Législatives, Bull. n° 204, mai 2010.

(2) Depuis une loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juill. 2008, l'art. 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que s'il est soutenu à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction « *qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ». L'application de cette procédure a été précisée par une loi organique n° 2009-1523 du 10 déc. 2009, complétant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 nov. 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ce dispositif de saisine du Conseil constitutionnel est entré en vigueur le 1 mars 2010.

(3) Cass., ass. plén., 17 nov. 2000, n° 99-13.701, D. 2001. 316, concl. J. Sainte-Rose, 332, note D. Mazeaud et P. Jourdain, 489, chron. J.-L. Aubert, 492, chron. L. Aynès, 1263, chron. Y. Saint-Jours, 1889, chron. P. Kayser, 2796, obs. F. Vasseur-Lambry, 2002. 1996, chron. A. Sériaux  et 2349, chron. B. Edelman  ; GAJC, 12 éd., 2008. 308, n° 187 ; RDSS 2001. 1, note A. Terrasson de Fougères  ; RTD civ. 2001. 77, obs. B. Markesinis  , 149, obs. P. Jourdain  , 103, obs. J. Hauser  , 226, obs. R. Libchaber  , et 547, obs. P. Jestaz  ; sur la jurisprudence antérieure et postérieure et les références, V. Dictionnaire permanent « Bioéthique et Biotechnologies », Editions Législatives, étude « Diagnostic prénatal ».

(4) Principe consacré par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, en particulier en matière d'interruption de grossesse : la naissance d'un enfant, même après échec d'une IVG, n'étant pas en elle-même un préjudice ouvrant à la mère, comme à l'enfant, un droit à réparation : V. Civ. 1, 25 juin 1991, n° 89-18.617, D. 1991. 566, note P. le Tourneau, et 1993. 27, obs. J. Penneau  ; RTD civ. 1991. 753, obs. P. Jourdain  ; CE 2 juill. 1982, n° 23141, D. 1984. 21, obs. F. Moderne et P. Bon ; RDSS 1983. 95, concl. M. Pinault ; Gaz. Pal. 1983. 1. 193, note F. Moderne.

(5) Tel est le cas, par exemple, d'un enfant qui naîtrait handicapé en raison d'une faute technique commise lors d'une intervention chirurgicale *in utero*. La solution vaut même si l'intervention est une IVG. Jugé notamment qu'ouvre droit à réparation le fait pour un enfant de naître, après échec d'une IVG, avec de graves infirmités consécutives à celle-ci (perte en l'espèce de la totalité du membre inférieur droit) : CE 27 sept. 1989, n° 76105.

(6) V. Cons. const. 22 oct. 1982, D. 1983. 189, note F. Luchaire. Le principe de responsabilité a été érigé depuis et directement, en visant l'art. 1382 c. civ., en « *exigence constitutionnelle* » : Cons. const. 9 nov. 1999, n° 99-419-DC, D. 2000. 424, obs. S. Garneri  ; RTD civ. 2000. 109, obs. J. Mestre et B. Fages  , et 2000. 870, obs. T. Revet  ; JCP 2000. I. 280, obs. G. Viney.

(7) Pour des limitations apportées à la responsabilité, sous la condition nécessaire d'être édictées dans un intérêt général, V. Cons. const. 22 juill. 2005, n° 2005-522-DC, D. 2006. 826, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino  . Mieux encore, des cas d'irresponsabilité ont été admis sous certaines conditions, notamment l'existence d'une garantie collective accordée aux victimes : V. en ce sens, Cons. const. 22 oct. 1982, préc. L'exclusion du principe de responsabilité a même été admise s'agissant du don de gamètes ; validant ainsi la règle selon laquelle : « *aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur* » : V. art. 311-19, al. 2, c. civ. ; Cons. const. 27 juill. 1994, n° 94-343/344-DC, D. 1995. 237, note B. Mathieu, 205, chron. B. Edelman, et 299, obs. L. Favoreu  ; RFDA 1994. 1019, note B. Mathieu  ; RTD civ. 1994. 840, obs. J. Hauser  , et 1994. 831, obs. J. Hauser .

(8) Entrée en vigueur fixée au 7 mars 2002.

(9) V. CEDH 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice c/ France*, D. 2006. 1915¹, et n° 1513/03, *Draon c/ France*, D. 2005. 2546², et 2006. 1200, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat³ ; AJDA 2005. 1924, obs. M.-C. Montecler⁴ ; RDSS 2006. 149, obs. P. Hennion-Jacquet⁵, et 1101, obs. P. Hennion-Jacquet⁶ ; RTD civ. 2004. 797, obs. J.-P. Marguénaud⁷, 2005. 743, obs. J.-P. Marguénaud⁸, et 798, obs. T. Revet⁹ ; Civ. 1, 24 janv. 2006, n° 01-16.684 ; n° 02-12.260 ; n° 02-13.775, D. 2006. 325, et 2007. 1102, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat¹⁰ ; RTD civ. 2006. 263, obs. J.-P. Marguénaud¹¹, et 798, obs. T. Revet¹² ; CE 24 févr. 2006, n° 250704, D. 2006. 812¹³ ; AJDA 2006. 1272, note S. Hennette-Vauchez¹⁴ ; RDSS 2006. 360, obs. P. Hennion-Jacquet¹⁵ ; RTD civ. 2006. 263, obs. J.-P. Marguénaud¹⁶ ; sur cette jurisprudence, V. aussi : Dictionnaire permanent « Bioéthique et Biotechnologies », Editions Législatives, étude « Diagnostic prénatal ».

(10) V. en particulier, Civ. 1, 30 oct. 2007, n° 06-17.325, D. 2008. 1435, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat¹⁷ ; 8 juill. 2008, n° 07-12.159, D. 2008. 2765, note S. Porchy-Simon, et 2010. 604, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat¹⁸ ; RDSS 2008. 975, obs. P. Hennion-Jacquet¹⁹ ; V. aussi sur cette jurisprudence : Dictionnaire permanent « Bioéthique et Biotechnologies », Editions Législatives, étude « Diagnostic prénatal ».

(11) Il est rappelé à ce titre que le législateur doit poursuivre « *un but d'intérêt général suffisant et respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non rétroactivité des peines et des sanctions* » ; que « *l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle* » ; qu'enfin, « *la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie* ».

(12) V. pour la Cour de cassation, les réf. préc. note 10.

(13) V. les réf. préc. note 9.

(14) Ainsi, la Cour de cassation était favorable à l'indemnisation des préjudices des parents et de l'enfant, alors que le Conseil d'Etat n'admettait que l'indemnisation du préjudice des parents : V. en particulier le fameux arrêt *Quarez* du Conseil d'Etat du 14 février 1997, n° 133238²⁰, D. 1997. 322, obs. J. Penneau, 1998. 294, obs. S. Henneron, et 1999. 60, obs. P. Bon et D. de Béchillon²¹ ; AJDA 1997. 430, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot²² ; RDSS 1997. 255, obs. J.-S. Cayla²³, et 1998. 94, note F. Mallol²⁴ ; RFDA 1997. 374, concl. V. Péresse²⁵, et 382, note B. Mathieu²⁶ ; Dictionnaire permanent « Bioéthique et Biotechnologies », Editions Législatives, étude « Diagnostic prénatal ».

(15) Cons. const. 27 juill. 1994, préc. note 7.